

Avenant au contrat de location de logement meublé à l'usage de résidence principale

Adresse du bien :

Bailleur :

Locataire :

A l'initiative du Bailleur / Locataire [rayer la mention incorrecte], les Parties se sont rapprochées et ont décidé la mise en place d'une autorisation officielle de sous-location du logement.

Les Parties sont donc convenues de modifier le contrat qui les lie et d'y insérer un nouvel Article « Sous-location » comme suit.

Article 1 - Modifications

L'article intitulé "**Sous-location**" du contrat de location initial est modifié de la manière suivante :

Par dérogation à l'article 8 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 (applicable par renvoi de l'article 25-3 de ladite loi), le Bailleur autorise expressément le Locataire à sous-louer les locaux objets du présent bail en logement meublé via la plateforme Alternôme dans la limite fixée par la loi.

En cas de sous-location autorisée, le Locataire demeurera débiteur de la totalité des loyers, charges et accessoires et restera tenu de toutes les obligations dues en vertu du présent bail.

Les charges et conditions du sous-bail devront être compatibles avec l'ensemble de celles stipulées au bail principal. En cas d'incompatibilité, ce sont les clauses du bail principal qui prévaudront.

En aucun cas le contrat de sous-location ne pourra être consenti pour une durée supérieure à la durée restant à courir du bail principal.

Le Locataire devra respecter la réglementation applicable en matière de déclaration de locations auprès des autorités compétentes.

Conformément aux dispositions applicables, le prix du loyer au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne pourra excéder celui payé par le Locataire, le Bailleur donnant son accord sur le prix de la sous-location dans ces limites.

La sous-location est interdite dans les autres cas.

OPTIONNEL

A titre de :

- Indemnité compensatrice du risque inhérent à la mise en sous-location du logement
- Contrepartie de l'autorisation de sous-louer ainsi accordée au Locataire

Le Bailleur aura droit de percevoir une quote-part de la somme totale perçue par le Locataire dans le cadre d'une sous-location, de sorte que la répartition de cette somme entre le Bailleur et le Locataire sera comme suit :

- [...] % au Bailleur,
- [...] % au Locataire.

Le Locataire reconnaît le principe de cette répartition et s'engage à reverser au Bailleur le montant qui lui est dû à ce titre en cas de sous-location, au plus tard un (1) mois après perception de cette somme. ».

Article 2 - Date d'entrée en vigueur

De convention expresse entre les Parties, ces modifications et dispositions complémentaires entrent en vigueur à la date de signature de la présente qui devra être annexée au contrat de location initial.

ARTICLE 3 – DIVERS

Toutes les autres dispositions du contrat de location initial restent inchangées.

En cas de contradiction ou ambiguïté entre les dispositions du contrat de location initial et les présentes, ces dernières prévaudront.

Fait le , à , en double exemplaire, dont un remis à chaque Partie.

LE BAILLEUR

Signature précédée de la mention manuscrite

« *lu et approuvé, bon pour avenant au contrat d'origine* »

LE LOCATAIRE

Signature précédée de la mention manuscrite

« *lu et approuvé, avenant au contrat d'origine accepté* »

ATTENTION

Veillez Signer et dater séparément chaque exemplaire